

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/13562

JUGEMENT rendu le 03 Octobre 2013

DEMANDEURS

Monsieur Olivier AUSSUDRE
6 rue Valéry Larbaud
75013 PARIS

S.A.R.L. LA VACHE FACTORY
6 rue Valéry Larbaud
75013 PARIS

Représentées par Maître André SCHMIDT de la SCP A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDERESSE

SAS BLUE SPIRIT ANIMATION
55 rue de Rivoli
75001 PARIS

Représentée par Maître Christophe CARON de l'Association CABINET CHRISTOPHE
CARON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #CO500

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Vice-Présidente, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 28 Juin 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société Blue spirit animation est la productrice de séries télévisuelles animées : OVNI I diffusée en 2009, OVNI II diffusée en 2011 ainsi que Les p'tites poules diffusée en 2010. Cette dernière série a donné lieu à l'enregistrement de quatre DVD. Selon un deal memo du 1^{er} décembre 2008, Olivier Aussudre a été engagé pour composer la musique originale de la

série OVNI I et sa société La vache factory a été chargée de la production exécutive musicale, c'est à dire de l'ensemble des opérations d'enregistrement et d'adaptation de la musique à l'image. Des contrats définitifs de commande d'oeuvre musicale et de production exécutive musicale entre la société Blue spirit productions, Olivier Aussudre et la société La vache factory ont été signés le 22 mars 2010. Ont également été conclus le 9 mars 2010 un contrat de cession et d'édition musicale et un contrat de cession du droit d'adaptation entre d'une part Olivier Aussudre et d'autre part la société Blue spirit productions agissant en tant qu'éditeur musical sous la dénomination Chloé et Léa et La vache factory Enfin, un contrat de coédition a été conclu à la même date entre les deux éditeurs Chloé et Léa et La vache factory.

En revanche, aucun contrat n'a été régularisé pour les prestations d'Olivier Aussudre et de La vache factory pour les séries OVNI II et Les p'tites poules. Des négociations pour y parvenir se sont déroulées en 2011. Le 16 septembre 2011, Olivier Aussudre et la société La vache factory ont fait assigner la société Blue spirit productions devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir reconnaître les droits d'artiste interprète d'Olivier Aussudre ainsi que la mauvaise exécution par la société Blue spirit productions du contrat d'édition de la musique OVNI I. Ils effectuent par ailleurs des propositions contractuelles.

Dans leurs dernières écritures du 21 juin 2013, Olivier Aussudre et la société La vache factory répondent tout d'abord aux fins de non recevoir soulevées par la défenderesse à propos de la qualité à agir d'Olivier Aussudre pour les droits patrimoniaux d'artiste-interprète. Ils font valoir que la qualité d'artiste-interprète d'Olivier Aussudre a été reconnue par la société Blue spirit productions dans plusieurs contrats, dans les génériques et dans des mails. Ils expliquent ensuite que le fait d'avoir recours à des ordinateurs ne prive pas l'intéressé de sa qualité d'artiste interprète. Olivier Aussudre ajoute qu'il a interprété l'ensemble de la musique ainsi que les chants présents dans les deux épisodes Les Beatles et Elvis Presley de la série OVNI II. Enfin, il rappelle qu'en sa qualité d'interprète, il n'a pas à rapporter la preuve d'un apport créatif et que le caractère personnel de son interprétation se déduit du fait qu'il n'a reçu aucune directive de la société Blue spirit productions.

Olivier Aussudre soutient également qu'il est recevable à agir sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur. Il précise qu'il renonce à solliciter l'interdiction de l'exploitation des séries de telle sorte qu'il n'existe plus de nécessité de mettre en cause les autres co-auteurs. Il soutient ensuite que sa contribution est dissociable de celles des coauteurs. Enfin, Olivier Aussudre s'oppose à la fin de non recevoir tenant à l'apport de ses droits à la Sacem. Il fait valoir que les contrats en cause ne portent pas sur les droits de reproduction mécanique et d'exécution publique et que les actions en résiliation de contrat ne sont pas du ressort de la Sacem. Il déclare que les actions en contrefaçon ne sont pas l'objet du litige et qu'en toutes hypothèses, les auteurs et éditeurs restent recevables à agir.

Sur le fond, Olivier Aussudre rappelle que le contrat de production exécutive musicale pour la série OVNI I prévoyait la conclusion d'un contrat d'artiste-interprète distinct qui n'a pas été signé. Il invoque l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation. Il sollicite la somme de 15 000 € au titre de ses droits patrimoniaux pour la période passée et la conclusion d'un contrat spécifique pour l'avenir, dans le délai de trois mois sous peine de dommages intérêts. Il formule les mêmes demandes pour la musique de la série OVNI II. S'agissant de la série Les p'tites poules qui a donné lieu à une exploitation sous forme de DVD et sur le site de France 5, Il sollicite outre la somme de 15 000 €, celle de 10 000 € pour l'exploitation par DVD et sur Internet. Olivier Aussudre soutient que l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle est

applicable car les chansons ont été spécialement conçues et enregistrées pour illustrer les séries en cause.

Il conteste les déclarations de la société Blue spirit productions selon lesquelles sa rémunération d'artiste-interprète était intégrée dans les budgets fixés. Il fait valoir que ses interprétations dans les trois séries sont contrefaisantes puisque des contrats distincts n'ont pas été signés, en application de l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle et qu'une rémunération forfaitaire globale couvrant la totalité des modes d'exploitation n'est pas licite.

Olivier Aussudre invoque également des atteintes à son droit moral d'interprète. Il conteste le libellé du générique d'OVNI II qui à partir du 6^{ème} épisode, associe son nom et sa qualité à ceux de Jean-Luc François directeur artistique. Il sollicite la modification de ces mentions. Il fait également valoir qu'il a interprété deux chansons dans les épisodes Beatles et Elvis et que son nom en qualité d'interprète, ne figure pas au générique. Il réclame une indemnité de 5 000 euros outre la modification du générique pour l'avenir.

En second lieu, Olivier Aussudre reproche à la société Blue spirit productions la mauvaise exécution du contrat d'édition musicale conclu pour la musique d'OVNI I. Il fait valoir que la musique n'a fait l'objet d'aucune exploitation séparée de l'oeuvre audiovisuelle. Il ajoute que la société Blue spirit productions n'a pas non plus rempli son obligation annuelle de rendre compte. Il sollicite donc la résiliation du contrat de cession et de coédition musicale et le paiement de la somme de 15 000 E à titre de dommages intérêts.

La société La vache factory et Olivier Aussudre font également valoir qu'ils n'ont perçu aucune rémunération pour l'exploitation de la musique dans la série OVNI II. Ils soutiennent que l'éditeur Chloé et Léa aurait dû négocier la compensation financière due pour l'autorisation d'adapter et de reproduire la musique de la 1^{ère} série pour les besoins de la 2^{ème} série OVNI. Ils sollicitent donc la résiliation du contrat d'édition et le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et le paiement des sommes de 10 000 E à Olivier Aussudre et de 2 500 E à La vache factory. Les demandeurs rappellent par ailleurs que les oeuvres audiovisuelles achevées sont intangibles et ne peuvent être modifiées sans leur accord, en application de l'article L 121-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Les demandeurs sollicitent en outre la régularisation de contrats tant pour OVNI I que pour OVNI II et Les p'tites poules et ils demandent le paiement des sommes que la société Blue spirit productions propose de verser. Ils contestent avoir manqué à leur obligation concernant les cue sheets destinés à la Sacem pour la répartition des droits et ils font valoir que si Olivier Aussudre a déposé seul la musique des P'tites poules auprès de la Sacem, c'était pour percevoir ses droits sans retard. Il ajoute qu'en l'absence de signature d'un contrat de cession, les droits de l'éditeur lui restent acquis.

Enfin, les demandeurs réclament l'exécution provisoire du jugement et l'allocation d'une indemnité de 15 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 19 juin 2013, la société Blue spirit productions qui est une société de production spécialisée dans les séries d'animation, fait valoir que les demandeurs ont intenté cette instance pendant le cours de négociation des contrats en vue d'imposer leurs exigences. Elle précise qu'elle n'a jamais contesté le droit à rémunération des demandeurs et qu'elle tient à leur disposition les sommes de 12 519 E pour Olivier Aussudre et de 40 484,60 E pour La vache factory.

La société Blue spirit productions soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes d'Olivier Aussudre et de La vache factory qui ne peuvent solliciter des mesures d'interdiction sans mettre en cause les co-auteurs des trois oeuvres audiovisuelles. La défenderesse fait ensuite valoir que seule la Sacem dont font partie les demandeurs en leur qualité d'auteur et d'éditeur, peut agir en interdiction d'exploiter les oeuvres qui lui ont été apportées.

La société Blue spirit productions conteste ensuite la qualité d'interprète d'Olivier Aussudre en faisant valoir qu'il lui appartient d'apporter la preuve de cette qualité dès lors qu'il utilise exclusivement des moyens informatiques. Elle relève qu'Olivier Aussudre n'identifie pas les interprétations évoquées et ne démontre pas en quoi elles résultent d'un processus artistique et présentent un caractère personnel.

A titre subsidiaire, la société Blue spirit productions relève toujours que les interprétations ne sont pas identifiées. Elle écarte ensuite l'application de l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle pour celle de l'article L212-3, s'agissant de la bande son d'une oeuvre audiovisuelle. Ainsi le fait que le contrat ne prévoit pas de rémunérations distinctes pour chaque mode d'exploitation ne peut donner lieu à sanction sur le fondement de la contrefaçon. La société Blue spirit productions expose que l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle n'exige pas de conclure un contrat écrit et distinct à peine de nullité et elle fait valoir que la preuve de la cession étant libre, elle résulte suffisamment du fait qu'Olivier Aussudre a enregistré ses interprétations et a donné son autorisation à la diffusion des trois séries.

La société Blue spirit productions fait, en outre, valoir que la rémunération forfaitaire pour tout type d'exploitation est valable aux termes de l'article L213-3 du Code de la propriété intellectuelle et elle explique que les budgets fixés pour chacune des séries, incluaient la rémunération de l'interprète et que le deal memo de décembre 2008 mettait à la charge de la société Lavache factory la rémunération des musiciens. Elle ajoute qu'il n'existe pas de partition de la musique et qu'Olivier Aussudre en était nécessairement l'interprète.

S'agissant de la série OVNI I, la société Blue spirit productions soutient que le contrat de commande d'oeuvre musicale valait autorisation d'exploiter les droits voisins d'artiste-interprète d'Olivier Aussudre dès lors que celui-ci avait la double qualité d'auteur et d'interprète. Elle soutient que les droits afférents à la musique incluaient nécessairement les droits d'artiste-interprète à défaut de quoi la musique originale n'aurait pas pu être exploitée, ce qui privait le contrat de commande de tout sens.

En tout état de cause, elle souligne le caractère injustifié et disproportionné des demandes.

La société Blue spirit productions conteste également le bien-fondé des prétentions d'Olivier Aussudre au titre de son droit moral d'artiste interprète et rappelle que le nom du demandeur apparaît dans les génériques des trois séries avec la mention "musique originale". Elle soutient qu'il n'établit pas être l'interprète des chansons des épisodes Beatles et Elvis, qu'en toutes hypothèses il aurait pris seul l'initiative d'interpréter ces chansons et qu'enfin son nom figure au sein du générique. Elle conclut donc au rejet des demandes formées au titre du droit moral.

S'agissant de la mauvaise exécution des obligations de l'éditeur, la société Blue spirit productions déclare que la sortie en disque de la musique d'une série d'animation pour enfant est assez rare et elle rappelle que La 'vache factory était coéditrice. Elle ajoute que le

préjudice n'aurait pu être qu'une perte de chance qui doit être évaluée en tenant compte de son taux de probabilité. Enfin, elle indique qu'il n'a pas été procédé à une reddition des comptes en l'absence de toute exploitation. Elle conclut donc également au rejet des demandes fondées sur ce grief.

La société Blue spirit productions fait valoir que la musique d'OVNI I a été remise pour OVNI II à l'initiative d'Olivier Aussudre sans demander l'autorisation du coéditeur Chloé et Léa. Elle ajoute qu'en application du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, elle pouvait utiliser la musique d'OVNI I pour la seconde saison de la série. Elle s'oppose donc à la demande de résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et à la demande de dommages intérêts. En tout état de cause, elle invoque le droit de "sequel" prévu au contrat et déclare qu'Olivier Aussudre qui a réalisé seul la musique de la seconde saison, ne peut invoquer son absence d'accord.

Enfin, la société Blue spirit productions rappelle le principe de la liberté contractuelle qui fait obstacle aux demandes tendant à voir obtenir la régularisation des contrats proposés par les demandeurs. Elle rappelle que les parties ont déjà valablement contracté et elle déclare en outre que les propositions de contrats ne sont pas acceptables. Elle indique que si certaines sommes ne sont pas payées, cela est dû au refus des demandeurs d'envoyer des factures et elle rappelle les sommes qu'elle est prête à payer.

Reconventionnellement, la société Blue spirit productions fait valoir que les demandeurs ont procédé seuls à la déclaration des P'tites poules auprès de la Sacem en omettant d'indiquer sa qualité de co-éditrice. Elle demande donc que les demandeurs soient condamnés à procéder à une déclaration rectificative auprès de la Sacem et qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 5 000 E à parfaire. La société Blue spirit productions invoque également des manquements des demandeurs à leurs obligations pour la série OVNI I : absence de remise des cue sheets, et du manuscrit de l'oeuvre par l'auteur et le non respect par la société Blue spirit productions du budget initial. Elle sollicite à ce titre la condamnation d'Olivier Aussudre à lui payer les sommes de 5 000 E et de 1 000 E et de la société La vache factory à lui payer la somme de 5 000 e à titre de dommages intérêts.

La société Blue spirit productions forme également une demande reconventionnelle relative à OVNI II en relevant qu'Olivier Aussudre s'est abstenu de proposer une musique originale et ne lui a pas remis les cue sheet de telle sorte qu'elle n'a pu faire de déclaration à la Sacem en sa qualité d'éditrice. Elle sollicite sa condamnation à lui payer deux fois la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts.

Enfin, elle considère que la procédure engagée à son encontre a réalisé une rupture abusive des négociations contractuelles et a été engagée afin de la contraindre à signer des contrats aux seules conditions fixées par les demandeurs et avec une légèreté blâmable. Elle réclame la somme de 20 000E titre de dommages intérêts. Elle s'oppose enfin à l'exécution provisoire du jugement et elle réclame la somme de 15 000 E, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il convient tout d'abord de constater que le demandeur déclare expressément dans ses dernières écritures renoncer à toute demande d'interdiction des trois séries en cause. Aussi la fin de non recevoir tenant à l'absence de mise en cause des co-auteurs est devenue sans objet.

1/ Sur les droits d'artiste-interprète d'Olivier Aussudre :

a/ Sur sa qualité à agir :

Il ressort suffisamment des débats et de pièces produites qu'Olivier Aussudre est le seul artiste-interprète de la musique et des chansons des trois séries OVNI I, OVNI II et Les p'tites poules. Il n'est donc pas nécessaire que le demandeur individualise ses interprétations, celles-ci étant suffisamment identifiées. Olivier Aussudre déclare qu'il compose la musique en l'interprétant au moyen notamment d'instruments informatiques, ce qui n'exclut, cependant, pas le recours à des instruments traditionnels présents dans le studio d'enregistrement de la société La vache factory ainsi qu'il ressort de sa brochure de présentation (pièce 1 bis). Le processus de composition et l'interprétation sont ainsi intimement liés et dans ces conditions particulières, l'interprétation a nécessairement un caractère individuel puisqu'elle participe de la création musicale, le même musicien à la fois auteur et interprète opérant des choix parmi les solutions disponibles sur les moyens informatiques dont il dispose. Il ya donc lieu de retenir que l'interprétation d'Olivier Aussudre est protégeable au titre des droits voisins et qu'il est recevable à agir.

b/ Sur le bien-fondé des demandes :

- au titre des droits patrimoniaux :

Selon l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat conclu entre le producteur et l'artiste-interprète pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle, qui vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer l'interprétation au public, fixe une rémunération distincte par mode d'exploitation. Olivier Aussudre en déduit la nécessité d'un contrat spécifique fixant une rémunération pour chaque mode d'exploitation et le caractère contrefaisant des exploitations réalisées en l'absence d'un tel contrat. La société Blue spirit productions conteste la nécessité d'un tel contrat et estime valable une rémunération forfaitaire en écartant l'application de l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle pour celle de l'article L212-3. Le contrat conclu par l'interprète d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'oeuvre audiovisuelle ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle. Il en est ainsi alors que la bande son est dissociable des images et peut faire l'objet d'une exploitation séparée ainsi que l'expose Olivier Aussudre lorsqu'il reproche à la société Blue spirit productions d'avoir manqué à ses obligations d'éditeur en s'étant abstenue de rechercher une exploitation de la musique indépendamment des séries télévisuelles.

Les parties n'étaient donc pas soumises à l'obligation de souscrire un contrat prévoyant une rémunération distincte par mode d'exploitation. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'Olivier Aussudre a consenti à l'exploitation de la musique pour les séries en cause et qu'il a livré par l'intermédiaire de sa société La vache factory, le matériel nécessaire à cette exploitation, en réalisant notamment le calage de la musique sur les images. En agissant ainsi, Olivier Aussudre qui a la double qualité d'auteur et d'artiste-interprète et qui explique lui-même que création et interprétation sont indissociablement liées, a nécessairement consenti à la reproduction et la communication au public de son interprétation par la société Blue spirit productions qui ne peut être considérée connue contrefactrice.

Néanmoins il convient de constater qu'aucun des contrats produits ne contient de disposition claire et précise sur la rémunération de l'interprète. Il y a donc lieu de les interpréter afin de

rechercher la commune intention des parties. Le deal memo du 1er décembre 2008 conclu entre la société Blue spirit productions, Olivier Aussudre et la société La vache factory fixe le budget global de la "musique de la série" à 15 600 E ht en prévoyant le paiement de la somme de 5 200 ht à Olivier Aussudre et de 10 400 E ht à la société La vache factory. Ce document ne prévoit aucune somme distincte pour la rémunération de l'interprète.

Le contrat de production exécutive conclu le 22 mars 2012 entre la société Blue spirit productions et la société La vache factory dispose que cette dernière devra livrer les musiques validées par le réalisateur, montées et calées sur l'image et mixées en stéréo. Ce contrat fixe par ailleurs le budget de 10 400 E ht que le producteur exécutif s'engage à respecter. Il ressort de ces éléments qu'à aucun moment lors de leurs discussions contractuelles la société Blue spirit productions et Olivier Aussudre n'ont envisagé une rémunération distincte pour ce dernier au titre de son interprétation.

Le contrat de production exécutive contient un article 7 intitulé "artiste interprète- contrat distinct" néanmoins il ne fait pas mention d'une rémunération complémentaire à celle due par le compositeur/ artiste interprète. Il y a donc de retenir que les parties se fondant sur le caractère global des diverses prestations fournies par Olivier Aussudre n'ont pas envisagé une troisième rémunération pour ce dernier au regard de sa qualité d'interprète dont il a déjà été indiqué qu'elle était indissociable de sa qualité d'auteur et Olivier Aussudre en se prévalant de la qualité d'interprète, ne peut remettre en cause l'équilibre de contrats qu'il a lui-même négociés. Il apparaît donc que la rémunération d'Olivier Aussudre a été forfaitaire et incluse dans les somme budgetées. Par ailleurs, il ressort des pièces produites que les parties avaient convenu de poursuivre leur collaboration pour les séries OVNI II et Les p'tites poules selon les mêmes bases en prévoyant une somme due à la société Blue spirit productions et une somme due à Olivier Aussudre sans distinguer sa qualité d'interprète (mail d'Olivier Aussudre du 17 mars 2010 pour la série Les p'tites poules). Il ressort ainsi de la pièce 35 du demandeur que celui- réclame pour son interprétation de deux chansons dans OVNI II une somme complémentaire pour une prestation exceptionnelle non prévue dans l'accord global de 15 600 E, ce qui a contrario signifie que ses autres prestations faisaient partie de cet accord global.

Les demandes formées par Olivier Aussudre au titre de ses droits patrimoniaux d'artiste- interprète seront donc écartées.

- au titre des droits moraux :

S'agissant du générique de la série OVNI II, celui-ci à partir du 6^{ème} épisode porte la mention "musique originale : Olivier Aussudre" suivie immédiatement de l'indication "direction artistique: Jean Luc François" Jean Luc François étant le réalisateur de la série et chargé à ce titre, de valider les musiques. Il ne ressort pas des éléments produits que les mentions susvisées aient été inexactes et de nature à induire en erreur sur la qualité d'Olivier Aussudre. La demande formée à ce titre sera rejetée. Olivier Aussudre fait également valoir que sa qualité d'artiste interprète de deux chansons dans les épisodes Beatles et Elvis d'OVNI II n'apparaît pas au générique. La société Blue spirit productions fait valoir que l'interprétation de ces deux chansons par Olivier Aussudre relève d'une initiative personnelle et qu'elle n'a pas donné son accord.

Néanmoins, la société Blue spirit productions a accepté la musique de la Série telle qu'elle lui a été remise par la société La vache factory et il ya donc lieu d'admettre qu'elle a consenti à ces interprétations. Olivier Aussudre subit donc un préjudice du fait de l'omission de son nom en sa qualité d'interprète. Ce préjudice sera évalué à la somme de 500 E. Par ailleurs en cas de nouvel enregistrement des épisodes The beatles et Elvis, la société Blue spirit productions devra compléter le générique en mentionnant la qualité d'artiste interprète d'Olivier Aussudre pour les deux chansons en cause. Il n'y a pas lieu de prévoir une astreinte

2/ sur la mauvaise exécution par la société Blue spirit productions de ses obligations d'éditeur:

a/ sur la recevabilité des demandes :

La société Blue spirit productions fait valoir qu'Olivier Aussudre en sa qualité d'auteur et la société La vache factory en sa qualité d'éditeur ont fait apport de leurs droits à la Sacem de telle sorte qu'ils seraient irrecevables à agir sur le fondement de leurs droits patrimoniaux.

Cependant l'action exercée par Olivier Aussudre est une action en résiliation d'un contrat d'édition et d'un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle pour faute qui échappe aux pouvoirs et compétences de la Sacem et Olivier Aussudre est seul recevable à agir sur ce fondement en tant que partie au contrat.

b/ sur le bien-fondé des demandes :

Olivier Aussudre fait valoir que la société Blue spirit productions en sa qualité d'éditrice a manqué à son obligation d'exploiter l'oeuvre en s'abstenant de rechercher des exploitations de la musique séparées de l'oeuvre audiovisuelle. Néanmoins, il convient de relever que la société Blue spirit productions partageait sa mission avec la société La vache factory représentée par Olivier Aussudre et que si abstention il y a eu, celle-ci a été commune aux deux éditeurs. Cette abstention commune trouve sa cause dans la spécificité des musiques pour lesquelles il n'est pas démontré qu'une exploitation séparée était possible, compte tenu du marché. Aussi les possibilités d'exploitation apparaissant plus théoriques que réelles ainsi qu'il ressort de la propre inaction d'Olivier Aussudre, il ne peut être retenue ni faute ni préjudice.

Par ailleurs, l'absence d'exploitation séparée de l'oeuvre était connue d'Olivier Aussudre et l'absence de reddition de compte ne lui a causé aucun préjudice.

Enfin il ne résulte pas des pièces produites que les parties aient envisagé une édition graphique des musiques et l'abstention de la société éditrice ne peut être considérée comme fautive alors que l'auteur ne lui a pas remis de partition.

Aussi , tant la demande de résiliation du contrat d'édition que la demande en dommages intérêts seront rejetées.

Olivier Aussudre sollicite également la résiliation du contrat d'édition et du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle car en exécution de ces contrats, la société Blue spirit productions aurait dû négocier une rémunération pour l'utilisation de la musique d'OVNI I pour OVNI II. Il convient néanmoins de relever que la société Blue spirit productions est également le producteur d'OVNI II de telle sorte qu'en réalité, les négociations ne pouvaient avoir lieu qu'entre la société Blue spirit productions mise en sa qualité de productrice et la société La vache factory prise en sa qualité de co-éditrice.

Au surplus, le contrat de commande du 22 mars 2010 accordait à la société Blue spirit productions un droit dit de "sequel" aux termes duquel la productrice pouvait réaliser postérieurement à la Série objet du contrat, une oeuvre audiovisuelle qui en serait la suite et reprendrait en conséquence certains de ces éléments. Ce droit de sequel est soumis à l'autorisation de l'auteur. Compte tenu du fait que par l'intermédiaire de sa société, Olivier Aussudre a remis au producteur le matériel nécessaire avec un calage de la musique sur les images, il y a lieu de retenir qu'il a effectivement consenti à cette nouvelle utilisation de la musique d'OVNI I pour OVNI II.

Il n'apparaît donc pas que la société Blue spirit productions ait manqué à ses obligations en tant que cessionnaire des droits d'exploitation de la musique OVNI I et les demandes d'Olivier Aussudre tendant à la résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle ainsi qu' au paiement de dommages intérêts seront donc rejetées.

3/ sur les propositions contractuelles des demandeurs :

Le tribunal ne peut contraindre une partie à se soumettre à des conditions contractuelles qu'elle n'a pas acceptées, celles-ci ne pouvant résulter que de l'accord des parties. Aussi le tribunal n'a pas le pouvoir d'enjoindre à une partie de signer un contrat, fut ce sous la menace d'une condamnation à de futurs dommages intérêts. Les demandes formées à ce titre seront donc rejetées.

4/ Sur les demandes en paiement :

La société Blue spirit productions propose de payer à Olivier Aussudre et à la société La vache factory pour la musique des séries OVNI II et Les p'tites poules les sommes de :

- OVNI II Olivier Aussudre 5 200 E HT
- La vache factory 10 400 E HT
- Les p'tites poules Olivier Aussudre 6 500E HT
- La vache factory 23 450 E HT

Il y a donc lieu de donner acte aux parties que la société Blue spirit productions s'engage à verser ces sommes aux deux demandeurs et en tant que de besoin la condamner à leur paiement.

5/ sur les demandes reconventionnelles de la société Blue spirit Productions :

a/ sur le dépôt de la musique des P'tites poules à la Sacem :

Il n'est pas contesté que la société La vache factory a déposé seule la musique des P'tites poules à la Sacem en omettant la société Blue spirit productions en qualité de coéditrice. Olivier Aussudre fait valoir qu'il a agi ainsi pour percevoir ses droits sans retard alors que le contrat d'édition n'était pas signé. Néanmoins l'existence d'une coédition pour les P'tites poules n'est pas contestée. Elle était clairement indiquée dans le générique qu'Olivier Aussudre a approuvé par Mail du 27 mai 2010 et les conditions de partage des droits entre l'auteur et les deux coéditeurs ne font pas l'objet de discussion.

Ainsi la société La vache factory a commis une faute en omettant de mentionner la société Blue spirit productions comme co-éditrice, ce qui a privé celle-ci des redevances versées par la Sacem. Il y a donc lieu de condamner la société La vache factory à payer à la société Blue spirit productions la somme de 1 500 € à titre de dommages intérêts sans qu'il y ait lieu à condamner personnellement Olivier Aussudre.

Il sera par ailleurs enjoint à Olivier Aussudre et la société La vache factory de procéder à une déclaration rectificative auprès de la Sacem.

Sur les manquements contractuels pour la musique OVNI I :

La société Blue spirit productions reproche à Olivier Aussudre et à la société La vache factory de ne pas lui avoir remis les cue-sheets selon les délais prévus dans les contrats de commande et de production exécutive, ce qui l'a privée de son droit de regard sur la musique au fur et à mesure de son enregistrement. Néanmoins, il n'est versé aux débats aucun échange de mails à ce sujet qui établirait que la société Blue spirit productions ait effectué des réclamations et subi un préjudice réel du fait du retard apporté à l'exécution de cette obligation contractuelle. La société Blue spirit productions reproche également à Olivier Aussudre de ne pas lui avoir remis les partitions de la musique; mais, de la même façon il ne ressort pas des pièces produites que cette abstention qui résulte de l'évolution de la composition musicale par voie électronique, ait donné lieu à une réclamation de la part de la société Blue spirit productions qui en sa qualité d'éditrice, n'a pas manifesté de réelle intention de réaliser une édition graphique des oeuvres en cause.

Enfin, la société Blue spirit productions fait valoir qu'en intentant la présente procédure, la société Blue spirit productions viole son obligation contractuelle de respecter le budget fixé par le contrat de production exécutive. Néanmoins les parties doivent conserver la liberté de soumettre les difficultés d'interprétation de leur contrat au juge et le seul fait d'intenter une action en justice ne peut constituer une faute. Les demandes de la société Blue spirit productions fondées sur le non respect des engagements contractuels pour OVNI I seront donc rejetées.

- Sur les manquements d'Olivier Aussudre pour la musique d'OVNI II :

La société Blue spirit productions fait valoir qu'Olivier Aussudre devait fournir une musique originale pour OVNI II hormis pour le générique et qu'il a seulement repris la musique des épisodes précédents d'OVNI

I. Elle lui reproche également de ne pas avoir livré les cue-sheets de telle sorte qu'elle n'a pu effectuer de déclaration auprès de la Sacem et qu'elle n'a pu percevoir les droits lui revenant en sa qualité de coéditrice. Si la société Blue spirit productions a en effet sollicité Olivier Aussudre pour une musique originale pour la seconde série d'OVNI, il y a lieu de constater qu'elle a par la suite accepté le travail réalisé par Olivier Aussudre et la société La vache factory de telle sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une modification contractuelle régulièrement intervenue entre les parties.

S'agissant des cue-sheets, Olivier Aussudre répond qu'il n'a pu les établir, faute pour la société Blue spirit productions de lui avoir adressé les DVD de la série et il invoque différents mails dans lesquels il les a réclamés. Compte tenu des pièces produites, la faute imputée à Olivier Aussudre n'apparaît pas caractérisée et il n'y a donc pas lieu de le condamner au

paiement de dommages intérêts.

- Sur l'existence d'une procédure abusive :

Ni la mauvaise ni la légèreté blâmable des demandeurs n'apparaissent suffisamment caractérisées. Il n'y a donc pas lieu de les condamner au paiement de dommages intérêts pour procédure abusive. L'exécution provisoire est comptable avec la nature de l'affaire et il y a lieu de l'ordonner, compte tenu de l'ancienneté des faits. Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constate que les demandeurs ont renoncé à toute demande d'interdiction des oeuvres audiovisuelles OVNI I, OVNI II et les P'tites poules,

Dit que la fin de non recevoir tenant à l'absence de mise en cause des co-auteurs est devenue sans objet,

Dit qu'Olivier Aussudre est recevable à agir en qualité d'artiste interprète,

Rejette les demandes d'Olivier Aussudre fondées sur ses droits patrimoniaux d'artiste interprète,

Condamne la société Blue spirit productions à payer à Olivier Aussudre la somme de 5 00 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de l'omission de sa qualité d'interprète des chansons dans les épisodes Elvis et Les beatles de la série OVNI II,

Dit qu'en cas de nouvel enregistrement de ces épisodes, la société Blue spirit productions devra indiquer la qualité d'artiste interprète d'Olivier Aussudre,

Rejette les autres demandes d'Olivier Aussudre fondées sur la violation de ses droits moraux,

Rejette les demandes en résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle d'OVNI I,

Rejette les demandes d'Olivier Aussudre en dommages intérêts pour violation par la société Blue spirit productions de ses obligations contractuelles résultant de ces contrats,

Rejette les demandes d'Olivier Aussudre et de la société La vache factory relative à la signature de nouveaux contrats,

Donne acte aux parties que la société Blue spirit productions s'engage à payer à Olivier Aussudre et à la société La vache factory pour la musique des séries OVNI II et Les p'tites poules les sommes de :

- OVNI II Olivier Aussudre 5 200 E HT

-La vache factory 10 400 E HT

- Les p'tites poules Olivier Aussudre 6 500 E HT
-La vache factory 23 450 E HT,

En tant que de besoin, la condamne à leur payer lesdites sommes,

Condamne la société La vache factory à payer à la société Blue spirit productions la somme de 1 500 £ pour voir omis de la mentionner en qualité de coéditrice sur la déclaration à la Sacem de la musique des P'tites poules,

Enjoint à Olivier Aussudre et à la société La vache factory d'effectuer une déclaration rectificative auprès de la Sacem en indiquant que les droits revenant à l'éditeur seront partagés en deux parts égales entre la société La vache factory et la société Blue spirit productions sous astreinte de 100 E par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette les autres demandes de la société Blue spirit productions,

Ordonne l'exécution provisoire,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit que chaque partie supportera la charge de ses dépens.

Fait et jugé à Paris le 03 Octobre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT